MARCOUSSIS
Ville de Marcoussis

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

DÉCISION N° 2022-173

Portant modification du montant d'encaissement de la régie de recettes « Activités annexes et dons »

Le Maire,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté 86-100 en date du 6 juin 1986, portant organisation de la régie de recettes dons, quêtes, locations de salles, gymnastique, centre sportif ;

Vu l'arrêté 2012-162 portant modification de la régie de recettes « dons, quêtes, locations de salles » ;

Vu l'arrêté 2012-163 portant modification des régisseurs de la régie de recettes « Activités annexes et dons » ;

Vu l'arrêté 2014-269 portant modification du régisseur suppléant de la régie de « Activités annexes et dons » ;

Vu l'arrêté 2016-246 portant modification du régisseur suppléant de la régie de « Activités annexes et dons » ;

Vu l'arrêté 2018-142 portant modification de la régie de recettes « Activités annexes et dons » ;

Vu l'arrêté 2018-143 / 2018-243 / 2020-218 / 2020-325 portant modification du régisseur suppléant de la régie de « Activités annexes et dons » ;

Vu la décision 2021-198 portant modification de la régie de recettes « Activités annexes et dons »;

Vu l'arrêté 2021-475 portant modification du régisseur de la régie de recettes « Activités annexes et dons » ;

Vu l'arrêté 2021-523 portant modification de la régie pour l'ouverture d'un compte DFT de la régie de recettes « Activités annexes et dons » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2022-230 donnant délégation temporaire du pouvoir à Monsieur Gilles GUILLAUME, 7ème adjoint au Maire, en remplacement de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de la Ville de Marcoussis, pendant son absence du dimanche 24 8 juillet au lundi 1er août 2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juillet 2022 ;

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20220729-DEC2022-173-AU
Date de télétransmission : 06/09/2022
Date de réception préfecture : 06/09/2022

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes « Activités annexes et dons » porte sur la modification du montant de l'encaisse auprès du service Secrétariat Général de la Mairie de Marcoussis

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 5 rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Les dons	Compte d'imputation : 7713
2. Les quêtes	Compte d'imputation : 7713
3. Les locations de salles	Compte d'imputation : 752
4. Les droits de place	Compte d'imputation : 7336
5. Les produits exceptionnels	Compte d'imputation : 7788
6. Les locations de studio de répétition et d'enregistrement	Compte d'imputation : 752
7. Les coûts de reproduction	Compte d'imputation : 7588

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques ;

2° : Numéraire ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager de : ticket du carnet à souche

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds (14) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Essonne.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé de 5 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur - est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, sauf pendant la période où il exercera effectivement les fonctions de régisseur ;

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire de SGC d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Marcoussis, le 29 juillet 2022,

La Trésorière
Annie MICHEL,

Service de Gestion Comptable d'Arpajon 0,91 101 ESSONNE

Le Régisseur Titulaire,
Catherine DUCOURAU,

Pour le Maire empêché
L'Adjoint Délégué,
Gilles GUILLAUME

MAIRIE DE MARCOUSSIS Essonne

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20220729-DEC2022-173-AU
Date de télétransmission : 06/09/2022
Date de réception préfecture : 06/09/2022